



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE
CABINET
Direction des sécurités

**ARRETE N° 2019-859 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE
GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION
DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 NOVEMBRE 2019 OPPOSANT
L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE)
AU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)**

Le Préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle du MHSC au stade Geoffroy Guichard de Saint-Étienne le 24 novembre 2019 à 17h00 ;

Considérant qu'un antagonisme ancien et réel oppose les supporters ultras de ces deux équipes ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, les violences et tentatives de violences qui ont perduré depuis l'interpellation, le 20 février 2010 en gare de Saint-

Étienne Bellevue, de 94 supporters du MHSC munis d'armes de catégorie D ;

Considérant la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 13 novembre 2019 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Geoffroy Guichard par des supporters de l'ASSE contre des supporters adverses et les forces de l'ordre, notamment le 5 novembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE LYONNAIS, le 15 décembre 2017 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'A.S. MONACO, le 16 janvier 2019 à l'occasion du match entre l'ASSE et l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;

Considérant que le stade Geoffroy Guichard à Saint-Étienne rassemblera à l'occasion de cette rencontre plus de 25 000 spectateurs ;

Considérant que pour cette rencontre des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville de Saint-Étienne et en périphérie ;

Considérant qu'il existe des risques importants de violences sur les personnes et de dégradations sur des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant dès lors qu'il convient de limiter toute rencontre, y compris fortuite, entre les supporters des deux équipes, laquelle pourrait donner lieu à des tensions ou à des rixes ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante, en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération stéphanoise, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier sur ce grand rassemblement ;

Considérant que, dans ces conditions, le déplacement non encadré de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 24 novembre 2019, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : le 24 novembre 2019, de 8 h 00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MHSC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Étrat et la Tour-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- rue Pierre de Coubertin ;

- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khyvilev ;
- rue Bergson ;
- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- RD 1493 ;
- route de l'Etrat ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France.

Article 2 : Font exception aux dispositions de l'article 1^{er} au maximum 300 supporters du MHSC, arrivant par bus ou minibus, et escortés jusqu'au stade Geoffroy Guichard par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous et d'un horaire transmis par ces dernières.

Article 3: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Geoffroy Guichard, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Saint-Etienne, le 15 NOV. 2019

Le préfet

Evence RICHARD

